

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant l'article 64 du nouveau Code pénal du 29 février 2024
en vue de supprimer la possibilité d'ordonner la suspension du prononcé de la
condamnation pour les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à
l'autodétermination sexuelle et aux bonnes moeurs
[DOC56 1487/001](#)

La commission de la Justice de la Chambre sollicite l'avis d'AVOCATS.BE au sujet d'une proposition de loi modifiant l'article 64 du nouveau Code pénal du 29 février 2024 en vue de supprimer la possibilité d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation pour les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes moeurs

Nous lisons dans l'exposé des motifs que :

« En matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle et à l'autodétermination sexuelle, une suspension du prononcé de la condamnation apparaît en décalage avec la gravité des faits. **Quel que soit le profil de l'auteur**, celui-ci ne saurait justifier l'absence de toute condamnation effective pour des faits qui nient la dignité de la victime. Cette possibilité d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation pour des faits portant atteinte à l'intégrité sexuelle peut par ailleurs déboucher sur des décisions qui **heurtent l'opinion publique** et qui créent un sentiment **d'incompréhension dans la société**. »

Plus loin :

La présente proposition ne remet pas en cause la pertinence de la suspension du prononcé de la condamnation pour les autres catégories d'infractions. Elle entend uniquement consacrer une exclusion cohérente au regard de la gravité des infractions à caractère sexuel. Pour de tels faits, le profil de l'auteur, aussi favorable soit-il, ne devrait pas pouvoir justifier la suspension du prononcé de la condamnation.

*Ce recentrage garantit que la suspension du prononcé de la condamnation demeure un **mécanisme d'exception**. Il maintient néanmoins une marge d'appréciation pour le juge pour les autres catégories d'infractions, afin de permettre une réponse adaptée à des situations particulières et de respecter les principes de **proportionnalité** et **d'individualisation de la peine**.*

AVOCATS.BE est très sensible à la question des violences sexuelles et a développé ces dernières années une série d'outils afin d'accompagner au mieux les victimes de ces violences : formation des avocats, organisation d'une permanence 24h/24 et 7j/7, prise en charge par l'aide juridique, etc.

1. Le danger des mécanismes d'exception

Le nouveau Code pénal a précisément cherché à rationaliser l'arsenal répressif en substituant à une accumulation de règles particulières, adoptées au fil du temps et des circonstances, une échelle de peines cohérente fondée sur la gravité objective des infractions. La seule exception maintenue à la suspension du prononcé — les infractions de

niveau 7 ou 8 — s'inscrit dans cette logique : elle vise les faits les plus graves de l'ensemble du Code, quelle que soit leur nature.

La proposition à l'examen rompt avec cette méthode. Elle n'ajoute pas un niveau de gravité à la liste des exclusions ; elle exclut un chapitre entier du Code, indépendamment du niveau de peine encouru pour chacune des infractions qu'il contient. Une fois ce précédent posé, rien ne permet plus, sur le plan des principes, de refuser une demande similaire pour d'autres catégories d'infractions suscitant une réprobation sociale tout aussi vive — violence intrafamiliale, maltraitance d'enfants, faits commis avec une arme, etc. Le Code pénal risque ainsi de se retransformer, chapitre par chapitre, en l'empilement de règles disparates que la réforme de 2024 avait précisément pour ambition de dépasser.

Un mécanisme d'exception qui se multiplie cesse d'être un mécanisme d'exception. Le pouvoir judiciaire se trouve progressivement dessaisi, matière par matière, d'un outil que le législateur a lui-même jugé utile de maintenir dans l'arsenal des peines lors des travaux préparatoires du Livre Ier.

2. Le risque de légiférer sous la pression de l'opinion publique

L'exposé des motifs indique explicitement que la possibilité de suspension « peut par ailleurs déboucher sur des décisions qui heurtent l'opinion publique et qui créent un sentiment d'incompréhension dans la société ». AVOCATS.BE comprend cette préoccupation, mais s'interroge sur la réponse qui y est apportée.

L'incompréhension du public devant une décision judiciaire n'appelle pas nécessairement la suppression de la mesure contestée ; elle appelle, le plus souvent, une motivation plus explicite et plus pédagogique de la décision elle-même. Une justice qui renonce à un outil chaque fois qu'une décision individuelle suscite l'incompréhension s'expose à devoir, à terme, renoncer à toute forme d'appréciation judiciaire dans les matières les plus sensibles — ce qui n'est ni son rôle, ni sa fonction dans un état de droit. Mieux vaut, selon AVOCATS.BE, précéder et expliquer les décisions de justice que suivre, après coup, l'opinion publique en légiférant sous le coup de l'émotion suscitée par une ou plusieurs affaires médiatisées.

Ce type de législation réactive, adoptée dans le sillage d'une actualité judiciaire précise, produit historiquement des textes mal calibrés, dont la portée dépasse largement les situations qui les ont inspirés.

3. La violation des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine

L'article 27 du nouveau Code pénal assigne à la peine plusieurs finalités cumulatives : exprimer la désapprobation sociale, restaurer l'équilibre social, réparer le dommage causé, mais aussi favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur. Ces finalités ne s'excluent pas mutuellement ; c'est au juge qu'il revient de les pondérer au regard des circonstances concrètes de chaque affaire.

En excluant catégoriquement la suspension pour l'ensemble du chapitre consacré aux infractions sexuelles — donc y compris pour des faits de niveau 1 à 6, que le législateur lui-même ne considère pas comme relevant de la catégorie la plus grave —, la proposition retire au juge toute possibilité de mettre en balance ces finalités dans des situations qui, par hypothèse, ne sont pas les plus sévèrement sanctionnées du Code. Le texte crée ainsi une distorsion : une infraction sexuelle de niveau 1 à 6 se voit appliquer un régime plus sévère, sur le plan des mesures disponibles, qu'une infraction non sexuelle de niveau 6, alors que le législateur a précisément voulu, par l'échelle des niveaux, que des infractions de même niveau soient traitées de manière cohérente entre elles.

Le principe d'individualisation de la peine, rappelé par l'exposé des motifs lui-même s'agissant des « autres catégories d'infractions », suppose que le juge puisse tenir compte du profil du prévenu, du contexte des faits, d'un éventuel repentir, d'une réparation du dommage, de l'absence d'antécédents, etc. Une exclusion automatique, fondée sur la seule qualification des faits, prive le juge de cette faculté sans qu'aucune circonstance, aussi exceptionnelle soit-elle, ne puisse jamais la rétablir.

4. Une catégorie d'infractions et d'auteurs extrêmement hétérogène

Le Livre II, Titre 3, Chapitre 3 du nouveau Code pénal regroupe des infractions dont la gravité varie considérablement — de niveau 1 à niveau 6 selon les faits. Traiter cet ensemble comme un bloc uniforme, exclu en tant que tel de la suspension, revient à gommer les distinctions que l'échelle des peines a précisément pour fonction d'exprimer.

Doit-on traiter de la même manière un attouchement bref et un viol ? Doit-on traiter de la même manière un viol commis avec violence, dans un bois, par un inconnu, et une relation dont le caractère non consenti se discute après une soirée arrosée entre partenaires ? Ces deux exemples n'ont pas pour objet de minimiser la gravité de l'un ou l'autre fait, mais de montrer que la catégorie « infractions à caractère sexuel » recouvre des réalités factuelles, relationnelles et probatoires extrêmement diverses, que seule une appréciation judiciaire au cas par cas permet de restituer avec justesse. C'est précisément cette appréciation que la proposition supprime.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, AVOCATS.BE ne peut soutenir la proposition de loi DOC 56 1487/001. La gravité, réelle, des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle ne justifie pas une exclusion catégorielle et automatique qui prive le juge de toute marge d'appréciation, y compris pour les faits les moins graves du chapitre visé, et qui rompt avec la logique de l'échelle des peines instaurée par le nouveau Code pénal. Le juge est le mieux à même d'apprécier la peine adéquate au regard de l'article 27 du nouveau Code pénal.